



## APPEAL POLICY

Le texte français [suit](#).

### Definitions

1. Definitions of specific terms within this policy can be found in the following document:  
[https://skatenb.org/images/bylaws/Definitions\\_EN\\_June\\_2023.pdf](https://skatenb.org/images/bylaws/Definitions_EN_June_2023.pdf)

### Purpose

2. Skate Canada New Brunswick is committed to providing an environment in which all Individuals involved with Skate Canada New Brunswick are treated with respect and fairness. Skate Canada New Brunswick provides Individuals with this *Appeal Policy* to enable fair, affordable, and expedient appeals of certain decisions made by Skate Canada New Brunswick. Further, some decisions made by the process outlined in Skate Canada New Brunswick's *Discipline and Complaints Policy* may be appealed under this Policy.

### Scope and Application of this Policy

3. This Policy applies to all Individuals. Any Individual who is directly affected by a decision by Skate Canada New Brunswick shall have the right to appeal that decision provided there are sufficient grounds for the appeal under the 'Grounds for Appeal' section of this Policy.
4. This Policy **will apply** to decisions relating to:
  - a) Eligibility
  - b) Selection
  - c) Conflict of Interest
  - d) Discipline
  - e) Membership
5. This Policy **will not apply** to decisions relating to:
  - a) Employment
  - b) Infractions for doping offenses
  - c) The rules of the sport
  - d) Selection criteria, quotas, policies, and procedures established by entities other than Skate Canada New Brunswick
  - e) Substance, content and establishment of team selection criteria
  - f) Volunteer/coach appointments and the withdrawal or termination of those appointments
  - g) Budgeting and budget implementation
  - h) Skate Canada New Brunswick's operational structure and committee appointments
  - i) Decisions or discipline arising within the business, activities, or events organized by entities other than Skate Canada New Brunswick (appeals of these decisions shall be dealt with pursuant to the policies of those other entities unless requested and accepted by Skate Canada New Brunswick at its sole discretion)



- j) Commercial matters for which another appeals process exists under a contract or applicable law
- k) Decisions made under this Policy

### **Timing of Appeal**

6. Individuals who wish to appeal a decision, with the exception of Team Selection (section 8), have seven (7) days from the date on which they received notice of the decision to submit, in writing to Skate Canada New Brunswick, the following:
  - a) Notice of the intention to appeal
  - b) Contact information and status of the appellant
  - c) Name of the respondent and any affected parties, when known to the Appellant
  - d) Date the appellant was advised of the decision being appealed
  - e) A copy of the decision being appealed, or description of decision if written document is not available
  - f) Grounds for the appeal
  - g) Detailed reasons for the appeal
  - h) All evidence that supports these grounds
  - i) Requested remedy or remedies
  - j) An administration fee of one hundred dollars (\$100), which will be refunded if the appeal is upheld
7. An Individual who wishes to initiate an appeal beyond the seven (7) day period must provide a written request stating the reasons for an exemption. The decision to allow, or not allow, an appeal outside of the seven (7) day period will be at the sole discretion of the Case Manager and may not be appealed.

### Team Selection

8. Individuals who wish to appeal a Team Selection decision have twenty-four (24) hours following the announcement of the team to submit, in writing to Skate Canada New Brunswick, the following:
  - a) Notice of the intention to appeal
  - b) Contact information and status of the appellant
  - c) Name of the respondent and any affected parties, when known to the Appellant
  - d) Date the appellant was advised of the decision being appealed
  - e) A copy of the decision being appealed, or description of decision if written document is not available
  - f) Grounds for the appeal
  - g) Detailed reasons for the appeal
  - h) All evidence that supports these grounds
  - i) Requested remedy or remedies
  - j) An administration fee of one hundred dollars (\$100), which will be refunded if the appeal is upheld



### **Grounds for Appeal**

9. A decision cannot be appealed on its merits alone. An appeal may only be heard if there are sufficient grounds for appeal. Sufficient grounds include the Respondent:
  - a) Made a decision that it did not have the authority or jurisdiction (as set out in the Respondent's governing documents) to make
  - b) Failed to follow its own procedures (as set out in the Respondent's governing documents)
  - c) Made a decision that was influenced by bias (where bias is defined as a lack of neutrality to such an extent that the decision-maker appears not to have considered other views)
  
10. The Appellant must demonstrate, on a balance of probabilities, that the Respondent has made a procedural error as described in the 'Grounds for Appeal' section of this Policy and that this error had, or may reasonably have had, a material effect on the decision or decision-maker.

### Team Selection

11. In addition to sections 9 and 10, an appeal will not be considered based solely on an athlete or coach disagreeing with the decision of the selection committee.

### **Screening of Appeal**

12. Upon receiving the notice of the appeal, the fee, and all other information (outlined in the 'Timing of Appeal' section of this Policy), Skate Canada New Brunswick and the Appellant may first determine the appeal to be considered under Skate Canada New Brunswick's *Alternate Dispute Resolution Policy*.
  
13. Appeals resolved by mediation under Skate Canada New Brunswick's *Alternate Dispute Resolution Policy* will cause the administration fee to be refunded to the Appellant.
  
14. Should the appeal not be resolved by using the *Alternate Dispute Resolution Policy*, Skate Canada New Brunswick will appoint an independent Case Manager (who must not be in a conflict of interest) who has the following responsibilities:
  - a) Determine if the appeal falls under the scope of this Policy
  - b) Determine if the appeal was submitted in a timely manner
  - c) Decide whether there are sufficient grounds for the appeal
  
15. If the appeal is denied on the basis of insufficient grounds, because it was not submitted in a timely manner, or because it did not fall under the scope of this Policy, the Appellant will be notified, in writing, of the reasons for this decision. This decision may not be appealed.
  
16. If the Case Manager is satisfied there are sufficient grounds for an appeal, the Case Manager will appoint an Appeals Panel which shall consist of a single Arbitrator, to hear the appeal. In extraordinary circumstances, and at the discretion of the Case Manager, a Panel of three persons may be appointed to hear the appeal. In this event, the Case Manager will appoint one of the Panel's members to serve as the Chair.



### **Determination of Affected Parties**

17. In order to ensure the identification of any Affected Parties, the Case Manager will engage with Skate Canada New Brunswick. The Case Manager will determine whether a party is an Affected Party at his/her/their sole discretion.

### **Procedure for Appeal Hearing**

18. The Case Manager shall notify the Parties that the appeal will be heard. The Case Manager shall then decide the format under which the appeal will be heard. This decision is at the sole discretion of the Case Manager and may not be appealed.

19. If a Party chooses not to participate in the hearing, the hearing will proceed in any event.

20. The format of the hearing may involve an oral in-person hearing, an oral hearing by telephone or other electronic means, a hearing based on a review of documentary evidence submitted in advance of the hearing, or a combination of these methods. The hearing will be governed by the procedures that the Case Manager and the Panel deem appropriate in the circumstances, provided that:

- a) The hearing will be held within a timeline determined by the Case Manager
- b) The Parties will be given reasonable notice of the day, time and place of the hearing
- c) Copies of any written documents which the parties wish to have the Panel consider will be provided to all Parties in advance of the hearing
- d) The Parties may be accompanied by a representative, advisor, or legal counsel at their own expense
- e) The Panel may request that any other person participate and give evidence at the hearing
- f) The Panel may allow as evidence at the hearing any oral evidence and document or thing relevant to the subject matter of the appeal, but may exclude such evidence that is unduly repetitious and shall place such weight on the evidence as it deems appropriate
- g) If a decision in the appeal may affect another party to the extent that the other party would have recourse to an appeal in their own right under this Policy, that party will become a party to the appeal in question and will be bound by its outcome
- h) The decision to uphold or reject the appeal will be by a majority vote of Panel members

21. In fulfilling its duties, the Panel may obtain independent advice.

### **Appeal Decision**

22. The Panel shall issue its decision, in writing and with reasons, within fourteen (14) days after the hearing's conclusion. In making its decision, the Panel will have no greater authority than that of the original decision-maker. The Panel may decide to:

- a) Reject the appeal and confirm the decision being appealed
- b) Uphold the appeal and refer the matter back to the initial decision-maker for a new decision
- c) Uphold the appeal and vary the decision



23. The Panel's written decision, with reasons, will be distributed to all Parties, the Case Manager, and Skate Canada New Brunswick. In extraordinary circumstances, the Panel may first issue a verbal or summary decision soon after the hearing's conclusion, with the full written decision to be issued thereafter. The decision will be considered a matter of public record unless decided otherwise by the Panel.

#### Team Selection

24. A decision on the appeal will be communicated within seven (7) days of the receipt of the appeal.

#### **Timelines**

25. If the circumstances of the appeal are such that adhering to the timelines outlined by this Policy will not allow a timely resolution to the appeal, the Case Manager and/or Panel may direct that these timelines be revised.

#### **Confidentiality**

26. The appeals process is confidential and involves only the Parties, the Case Manager, the Panel, and any independent advisors to the Panel. Once initiated and until a decision is released, none of the Parties will disclose confidential information to any person not involved in the proceedings.

#### **Final and Binding**

27. No action or legal proceeding will be commenced against Skate Canada New Brunswick or Individuals in respect of a dispute, unless Skate Canada New Brunswick has refused or failed to provide or abide by the dispute resolution process and/or appeal process as set out in Skate Canada New Brunswick's governing documents.



## POLITIQUE EN MATIÈRE D'APPEL

### Définitions :

1. La définition des termes particuliers mentionnés dans la présente politique se trouve dans le document suivant : [https://skatenb.org/images/bylaws/Definitions\\_FR\\_June\\_2023.pdf](https://skatenb.org/images/bylaws/Definitions_FR_June_2023.pdf)

### But

2. Patinage Canada Nouveau-Brunswick s'engage à offrir un environnement dans lequel toutes les personnes concernées par les activités de Patinage Canada Nouveau-Brunswick sont traitées avec respect et équité. Patinage Canada Nouveau-Brunswick a conçu la présente politique en matière d'appel afin de permettre des appels équitables, abordables et rapides concernant certaines décisions prises par Patinage Canada Nouveau-Brunswick. De plus, certaines décisions prises par le processus décrit dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes* de Patinage Canada Nouveau-Brunswick peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de la présente politique.

### Portée et application de la présente politique

3. Cette politique s'applique à toutes les personnes. Tout participant directement concerné par une décision prise par Patinage Canada Nouveau-Brunswick a le droit de faire appel, à condition qu'il existe des motifs suffisants pour le faire, comme indiqué à la section « motif d'appel » de la présente politique.
4. La présente politique **s'applique** aux décisions concernant ce qui suit :
  - a) Admissibilité;
  - b) Sélection;
  - c) Conflits d'intérêts;
  - d) Discipline;
  - e) Adhésion.
5. La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions concernant les éléments suivants :
  - a) Embauche/travail;
  - b) Infractions relatives au dopage;
  - c) Règles de jeu;
  - d) Critères de sélection, quotas, politiques et procédures établis par des entités autres que Patinage Canada Nouveau-Brunswick;
  - e) Substance, contenu, critères de formation d'une équipe;
  - f) Nomination des bénévoles et des entraîneurs ainsi que retrait et résiliation de ces nominations;
  - g) Budget et mise en œuvre du budget;
  - h) Structure opérationnelle de Patinage Canada Nouveau-Brunswick et nomination au sein d'un comité;
  - i) Questions disciplinaires et plaintes découlant des affaires, activités ou compétitions organisées par des entités autres que Patinage Canada Nouveau-Brunswick (ces questions seront traitées conformément aux politiques de ces autres entités, à moins qu'on en fasse la



- demande et qu'on en reçoive l'autorisation de Patinage Canada Nouveau-Brunswick, à sa seule discrétion);
- j) Questions de nature commerciale pour lesquelles un autre processus d'appel existe en vertu d'un contrat ou d'une loi;
  - k) Décisions prises en vertu de la présente politique.

### **Échéanciers des appels**

6. Les participants qui souhaitent en appeler d'une décision, à l'exception de la sélection au sein d'une équipe, ont sept (7) jours à partir de la date où ils ont été informés de cette décision pour le faire, en soumettant, par écrit à Patinage Canada Nouveau-Brunswick, les éléments suivants :
- a) un avis indiquant l'intention de faire appel;
  - b) les coordonnées et le statut de l'appelant;
  - c) le nom et les coordonnées de l'intimé et de toutes les parties concernées (si cette information est connue de l'appelant);
  - d) la date où l'appelant a été informé que la décision a été portée en appel;
  - e) une copie de la décision portée en appel ou une description de cette décision si un document écrit n'est pas disponible;
  - f) les motifs de l'appel;
  - g) les raisons détaillées de l'appel;
  - h) toutes les preuves justifiant les motifs de cet appel;
  - i) les mesures demandées (ou le résultat attendu);
  - j) le paiement des frais d'administration (100 \$), qui seront remboursés si le résultat de l'appel est positif.
7. Tout participant souhaitant interjeter appel après ces sept (7) jours devra faire une demande écrite en indiquant les raisons pour lesquelles une exception quant à cette exigence est demandée. La décision de permettre ou non l'appel après la période de sept (7) jours est à l'entière discrétion du gestionnaire de cas, et cette décision ne peut être portée en appel.

### Sélection définitive des membres d'une équipe

8. Les personnes qui souhaitent en appeler d'une décision de sélection d'une équipe ont vingt-quatre (24) heures après l'annonce de la composition de l'équipe pour soumettre, par écrit, à Patinage Canada Nouveau-Brunswick, les éléments suivants :
- a) un avis indiquant l'intention de faire appel;
  - b) les coordonnées et le statut de l'appelant;
  - c) le nom et les coordonnées de l'intimé et de toutes les parties concernées (si cette information est connue de l'appelant);
  - d) la date où l'appelant a été informé que la décision a été portée en appel;
  - e) une copie de la décision portée en appel ou une description de cette décision si un document écrit n'est pas disponible;
  - f) les motifs de l'appel;
  - g) les raisons détaillées de l'appel;
  - h) toutes les preuves justifiant les motifs de cet appel;
  - i) les mesures demandées (ou le résultat attendu);



- j) le paiement des frais d'administration (100 \$), qui seront remboursés si le résultat de l'appel est positif.

### **Motifs de l'appel**

- 9. Une décision ne peut être portée en appel sur son seul mérite. Un appel ne peut être entendu que s'il existe des motifs d'appel suffisants. Les motifs suffisants sont notamment si l'intimé :
  - a) a rendu une décision pour laquelle il n'avait pas l'autorité (comme indiqué dans les documents de gouvernance de l'intimé);
  - b) n'a pas suivi ses propres procédures (comme indiqué dans les documents de gouvernance de l'intimé);
  - c) a pris une décision partielle, c'est-à-dire qui manquait de neutralité à un point tel que la personne responsable de prendre la décision est incapable de tenir compte d'autres points de vue.
- 10. L'appelant doit démontrer, selon toute probabilité, que l'intimé a commis une erreur procédurale telle que décrite dans la section « Motifs des appels » de la présente politique et que cette erreur a eu, ou peut raisonnablement avoir eu, une conséquence importante sur la décision ou le décideur.

### Sélection définitive des membres d'une équipe

- 11. En plus des paragraphes 9 et 10, un appel ne sera pas considéré uniquement parce que l'athlète ou l'entraîneur n'est pas d'accord avec la décision prise par le comité de sélection.

### **Filtrage des appels**

- 12. Après avoir reçu l'avis d'appel, les frais et tous les autres renseignements (décrits dans la section « Échéancier des appels » de la présente politique), Patinage Canada Nouveau-Brunswick et l'appelant peuvent d'abord déterminer que l'appel doit être examiné en vertu de la *Politique en matière de modes substitutifs de résolution des différends* de Patinage Canada Nouveau-Brunswick.
- 13. Les appels résolus par médiation en vertu de la *Politique en matière de modes substitutifs de résolution des différends* de Patinage Canada Nouveau-Brunswick entraîneront le remboursement des frais administratifs à l'appelant.
- 14. Si l'appel n'a pas été résolu en se référant à la *Politique en matière de résolution de conflit*, Patinage Canada Nouveau-Brunswick devra nommer un gestionnaire de cas indépendant (qui n'est pas en situation de conflit d'intérêts et qui n'a pas de lien direct avec l'une des parties concernées), qui aura les responsabilités suivantes :
  - a) Déterminer si l'appel relève de la présente politique;
  - b) Déterminer si l'appel a été soumis en temps opportun;
  - c) Déterminer si les motifs justifient l'appel.
- 15. Si le gestionnaire de cas détermine que les motifs sont insuffisants, que l'appel n'a pas été soumis en temps opportun ou ne relève pas de la portée de la présente politique, l'appelant en sera informé, par écrit, et les raisons de ce rejet lui seront indiquées. Cette décision est sans appel.





16. Si le gestionnaire de cas détermine que les motifs sont suffisants, il mettra sur pied un comité d'appel composé d'un seul arbitre (qui n'est pas en situation de conflit d'intérêts et qui n'est pas concerné par la décision portée en appel), qui entendra l'appel. Dans des circonstances extraordinaires, et à la discrétion du gestionnaire de cas, un comité de discipline composé de trois personnes désignées pourra entendre le plaignant. Dans ce cas, le gestionnaire de cas désignera le membre de ce comité qui agira à titre de président du comité.

#### **Détermination des parties concernées**

17. Afin de confirmer l'identification des parties concernées, le gestionnaire de cas devra entrer en contact avec Patinage Canada Nouveau-Brunswick. Le gestionnaire de cas pourra déterminer si une partie est concernée ou non, à sa seule discrétion.

#### **Procédure de l'audience**

18. Le gestionnaire de cas devra informer les parties concernées que l'appel sera entendu. Le gestionnaire de cas devra décider du format de l'audience. Cette décision relève de la discrétion exclusive du gestionnaire de cas et ne peut être portée en appel.

19. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, cette dernière aura tout de même lieu.

20. L'audience peut prendre la forme d'une audience orale en personne, d'une audience orale au téléphone ou d'une audience par tout autre moyen électronique, d'une audience reposant sur l'examen des preuves documentaires soumises préalablement à l'audience ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire de cas ou le comité d'appel jugera appropriées en fonction des circonstances, pourvu que :

- a) l'audience ait lieu selon l'échéance déterminée par le gestionnaire de cas;
- b) les parties soient adéquatement avisées du jour, de l'heure et du lieu où se tiendra l'audience;
- c) des copies de tout document écrit que les parties souhaitent que le comité examine soient remises à toutes les parties avant la tenue de l'audience;
- d) les parties puissent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique, à leurs frais;
- e) le comité de discipline puisse demander à toute autre personne de participer à l'audience et d'y présenter des preuves;
- f) le comité puisse permettre, à titre de preuve à l'audience, toute preuve orale, tout document ou tout objet pertinent au sujet de l'appel, mais puisse exclure toute preuve excessivement répétitive et puisse considérer que certaines preuves sont plus importantes que d'autres;
- g) si la décision concerne une autre partie au point que cette partie déposerait une plainte à son tour ou interjetterait appel en vertu de la présente politique, cette partie puisse être considérée comme étant une partie concernée et, de ce fait, puisse devenir partie prenante du processus et puisse être liée par la décision;
- h) la décision de retenir ou de rejeter l'appel puisse être prise à la majorité des voix des membres du comité.

21. Pour s'acquitter de ses tâches, le comité peut demander les conseils d'une tierce partie indépendante.

#### **En appeler d'une décision**



22. Le comité doit rendre sa décision par écrit et en indiquer les raisons dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience. En rendant sa décision, le comité n'aura pas plus de pouvoir que le décideur initial. Le comité d'appel pourra décider :
- a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision portée en appel;
  - b) de maintenir l'appel et de renvoyer l'affaire à la personne ou entité qui a pris la décision initiale pour lui permettre de prendre une nouvelle décision;
  - c) d'accepter l'appel et de modifier la décision.
23. La décision écrite du comité, incluant les raisons, sera transmise à toutes les parties, au gestionnaire de cas et à Patinage Canada Nouveau-Brunswick. Dans des circonstances exceptionnelles, il est possible que le comité rende une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience; la décision écrite complète sera toutefois présentée avant l'expiration du délai prescrit. La décision devient d'emblée une affaire publique, à moins que le comité n'en décide autrement.

#### Sélection définitive des membres d'une équipe

24. La décision concernant l'appel sera communiquée dans les sept (7) jours suivant la réception de l'appel.

#### **Échéancier**

25. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect de l'échéancier déterminé dans la présente politique ne permet pas une résolution en temps opportun, le gestionnaire de cas ou le comité d'appel pourra réviser l'échéancier.

#### **Confidentialité**

26. Le processus d'appel est confidentiel et ne concerne que les parties en cause, le gestionnaire de cas, le comité d'appel et tout conseiller indépendant au service du comité d'appel. Du dépôt de la demande d'appel au rendu de la décision, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels à toute personne qui n'est pas concernée par la procédure.

#### **Décision finale et exécutoire**

27. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera intentée contre Patinage Canada Nouveau-Brunswick ou les participants en ce qui concerne le différend, à moins que Patinage Canada Nouveau-Brunswick ne refuse (ou n'est pas en mesure) de fournir un processus de règlement des différends ou d'appel, comme établi dans les documents de gouvernance de Patinage Canada Nouveau-Brunswick, ou de s'y conformer.

**NOTE :** Le texte a été rédigé en anglais et le texte français officiel est une traduction. En cas de conflit entre la version anglaise et la version française, la version anglaise aura préséance.